

arrêté mis en ligne le 8 avril 2024

Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2024-121

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Manifestation exceptionnelle - Espace Jeunes – mercredi 10 avril 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Thierry BUFFETAUD, coordonnateur jeunesse à la CALI, d'organiser une manifestation exceptionnelle intitulée « La dinguerie », à l'Espace Jeunes sis 40 rue du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Libourne, mercredi 10 avril 2024, et la demande d'occupation du domaine public,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de l'organisation de la manifestation exceptionnelle « La dinguerie » par Monsieur Thierry BUFFETAUD, coordonnateur jeunesse à la CALI, à l'Espace Jeunes de Libourne, mercredi 10 avril 2024, le stationnement sera interdit au public et réservé pour l'occasion :

❖ **Mercredi 10 avril 2024, de 9h00 à 18h00**, conformément au **plan** annexé au présent arrêté :

- **Rue du 1^{er} RAC, du n°38 au n°46**
- **Parking du skate parc en totalité**

Article 2. Monsieur Thierry BUFFETAUD devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public et à la parfaite conservation de l'espace concédé et de ses abords. Il sera entièrement responsable des dégradations éventuellement commises sur ceux-ci.

Article 3. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée
au commerce, aux foires, marchés et au domaine public

- 8 AVR. 2024

Fait à Libourne, le - 8 AVR. 2024

Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la commune,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

